



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de forage de recherche d'eau pour alimenter un bâtiment d'élevage existant
sur le territoire de la commune de Fouchécourt (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-5 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3537 relative au projet de forage de recherche d'eau pour alimenter un bâtiment d'élevage existant sur le territoire de la commune de Fouchécourt (70), reçue le 8 septembre 2022, portée par le GAEC de la Roncière, représenté par M. Laurent HENRIOT, gérant ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-115-BAG du 06/05/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-05-16-00001 du 16/05/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Arnaud BOURDOIS, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 septembre 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 23 septembre 2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la réalisation d'un forage de recherche d'eau, d'une profondeur de 60 m, pour prélever de l'ordre de 6 000 m³/an dans la nappe du Keuper dans la Dolomie et Moëllon, avec une capacité de prélèvement de 16 m³/h ; une pompe munie d'un compteur volumétrique sera installée ; les sédiments extraits, dont le volume n'est pas précisé, seront mis en fond de fouille de tranchées de raccordement de réseaux (électricité, eau) ;

qui comprend la création de la tête du forage avec tubage en acier, dépassant de 50 cm du sol, et cimentation de l'espace annulaire afin de protéger le futur forage contre les infiltrations d'eau de surface, la réalisation du forage en profondeur pour atteindre l'aquifère, la mise en place d'un tubage en PVC et des essais de pompage pour déterminer les caractéristiques hydrodynamiques de la nappe ; les eaux d'essai seront déversées dans un fossé à environ 20 m du forage (localisation non précisée dans le dossier), avec mise en place d'un filtre de paille si nécessaire ;

dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est d'alimenter en eau un bâtiment d'élevage existant pour l'abreuvement des animaux (vaches laitières) ;

qui relève de la catégorie n°27a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

qui devra faire l'objet d'une procédure de déclaration « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 à 3 du code de l'environnement et de déclaration au titre des articles L.411-1 à 3 du code minier ; une évaluation simplifiée des incidences sur Natura 2000 est jointe au dossier ;

2. la localisation du projet,

situé à l'adresse « 17 Grande rue », sur la parcelle cadastrale ZE0035, occupée par de la prairie permanente, sur la commune de Fouchécourt (70) ne disposant pas de document d'urbanisme ;

à environ 100 m des bâtiments de l'exploitation agricole concernée, classée « installation classée pour la protection de l'environnement » (ICPE) ; à plus de 200 m des habitations les plus proches ; à plus de 35 m de toute source de pollution ponctuelle (stockage d'hydrocarbures, engrais liquide, produits phytosanitaires, etc) ;

au sein du bassin versant de la masse d'eau superficielle « FRDR1806a La Saône du Coney à la confluence avec le Salon » pour laquelle l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée indique un état écologique médiocre et un bon état chimique, sans pression significative liée aux prélèvements ; au droit de la masse d'eau souterraine « FRDG202 Calcaires du Muschelkak supérieur et grès rhétiens dans BV Saône », en bon état quantitatif et chimique selon l'état des lieux 2019 du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, sans pression significative liée aux prélèvements ;

à 200 m à l'extérieur des périmètres de protection des puits de captage exploités par le syndicat des eaux des Fontenottes pour l'alimentation en eau potable ; ces puits étant autorisés et protégés par arrêté préfectoral du 12 février 2015 portant déclaration d'utilité publique (DUP) ; en dehors de zone vulnérable nitrates ; en dehors de zone de répartition des eaux (ZRE) ; en dehors de zone considérée comme ressource stratégique à réserver à l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures du bassin Rhône-Méditerranée ;

au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Saône » ; à environ 100 m de la ZNIEFF de type 1 « Confluence de la Saône et de l'Ougeotte » ; à environ 100 m du site Natura 2000 « Vallée de la Saône » (ZPS n°FR4312006 et ZSC n°FR4301342) ; en dehors de zone humide inventoriée, la plus proche étant distante d'environ 100 m du projet ; en dehors d'éléments identifiés dans la trame verte et bleue régionale (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ; sur des milieux prairiaux entourés de buissons, bosquets et boisements potentiellement favorables à la reproduction de l'avifaune et aux déplacements des chiroptères ;

en zone d'exposition moyenne à l'aléa de retrait-gonflement des argiles ; en zone de sismicité 2 « faible » ; en dehors de zone inondable du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Saône amont ;

en dehors de zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

des quantités, jugées faibles, d'eau prélevée dans la masse d'eau souterraine ; l'avis d'un hydrogéologue agréé pouvant utilement être sollicité pour s'assurer de l'absence d'impact du forage sur la ressource en eau potable, compte tenu de la proximité des puits exploités par le syndicat des eaux des Fontenottes ;

des éléments de l'état des lieux 2019 du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, notamment concernant le bon état quantitatif et l'absence de pressions significatives liées aux prélèvements ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour s'assurer d'une réalisation en conformité avec les prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 3 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 du même code, notamment celles portant sur les conditions d'implantation du site, les conditions de réalisation et d'équipement et les conditions de surveillance et d'abandon du forage, de façon à prévenir tout risque de pollution ;

des dispositions qui seront notamment mises en œuvre pour prévenir les risques de pollution accidentelle en phase de travaux (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbure et autres produits, etc.) ;

de la nécessité d'une séparation physique entre le réseau de distribution d'eau issue du forage et le réseau d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine ;

du fait que la zone humide la plus proche ne devrait pas être affectée par le projet compte tenu de la profondeur du forage, des couches géologiques rencontrées et de son positionnement superficiel dans une couche d'alluvions ;

de l'extension limitée des travaux de forage ; des dispositions qui seront prises pour conserver la végétation arbustive et arborée alentour et pour éviter le dérangement de l'avifaune en période de reproduction (réalisation des travaux en dehors de la période de mars à août) ;

de l'absence d'incidences prévisibles sur les sites Natura 2000 proches ;

de la conception du forage devant nécessairement prendre en compte l'exposition au retrait-gonflement des argiles, avec par exemple la mise en place d'un anneau en acier permettant d'absorber les pressions du terrain ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour limiter les nuisances sur les riverains en phase de travaux, notamment concernant le bruit de chantier en application de la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 (section III, articles 14 et 15) portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Haute-Saône ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage de recherche d'eau pour alimenter un bâtiment d'élevage existant sur le territoire de la commune de Fouchécourt (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef adjoint du service transition écologique
Arnaud BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr